

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. GOREZ, ROBERT, WAUTELET, Mmes LAURENT-RENOTTE, BOLLE, Echevins ; MM. MARCHETTI, MONNOYER, DI MARIA, MATAGNE, DEBRUYNE, BLAIMONT, HERMAN, Mmes LIZIN, DELPORTE-DANDOIS, CAUDRON-COUTY, HOTYAT, MM. GLOGOWSKI, FLORINS, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative, M. DENIS, Directeur général f.f.

Excusés : MM. STRUELENS, DOUCY, MARCHAL, DONATANGELO, Conseillers communaux.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 21 novembre 2019.

2. Centre culturel – Approbation des bilan et comptes 2018.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'une subvention supérieure à 24.789,35 EUR a été octroyée en 2018 au Centre Culturel de Gerpennes ;

Vu le bilan et le compte de l'année 2018 du Centre Culturel de Gerpennes approuvés par son assemblée générale en date du 22 février 2019 ;

Vu le rapport du contrôle du compte 2018 du Centre Culturel de Gerpennes établi par le Directeur financier ;

Considérant que la subvention communale a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ces documents ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Le bilan et le compte de l'année 2018 du Centre Culturel de Gerpennes sont approuvés aux montants suivants :

TOTAL DES CHARGES REALISE	=	320.293,58 €
TOTAL DES PRODUITS REALISE	=	351.765,26 €

dont 31.471,68 € de bénéfice à reporter.

Article 2 : La présente délibération, le bilan et l'état budgétaire 2018 du Centre Culturel seront transmis au Directeur financier aux fins légales.

3. Approbation subsides communaux octroyés en 2020.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2020 ;

Vu le projet de budget du service ordinaire pour l'exercice 2020 présenté par le Collège communal, notamment la liste des subsides communaux à octroyer en 2020 aux associations et groupements locaux ;

Attendu que les pièces justificatives reprises dans le règlement sur l'octroi des subsides ont été fournies par les groupements ;

Vu la destination proposée pour l'emploi des subventions ;

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer des subventions aux associations et groupements locaux en vue de promouvoir les activités utiles à l'intérêt général qu'ils développent dans la commune ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : La liste des subsides communaux octroyés en 2020 aux associations et groupements locaux est approuvée aux montants et aux fins figurant en annexe.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier pour exécution.

4. CPAS – Approbation du budget ordinaire et extraordinaire 2020.

Intervention de M. Nicolas GLOGOWSKI

Nous tenons à souligner les éléments suivants :

Les recettes de l'IPP ne seront pas toujours aussi importantes.

Au budget 2019, les recettes étaient de 17.000.000 €, elles sont maintenant à 18.371.000 €. L'augmentation de 1 million 300 ne permet de dégager que 120.000 € de boni au budget ordinaire.

Le recours à l'emprunt plutôt qu'aux subsides a un impact sur le budget ordinaire.

Les doubles salaires à cause de l'absentéisme augmentent les dépenses ordinaires.

Le manque de transparence car comme rappelé, nous savons qu'une MB viendra augmenter la dotation CPAS, Zone de police et Zone de secours.

Pour ces raisons, nous ne voterons pas ce budget 2020.

Texte de la délibération

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 3111-1 à L 3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus spécifiquement la réforme sur la tutelle des CPAS ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 adoptée par le Collège communal en séance du 27 juillet 2019 et transmise au C.P.A.S.;

Vu le budget 2020 du CPAS de la Commune de Gerpennes voté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 27 novembre 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 09 décembre 2019 ;

Considérant que le budget susvisé est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu l'avis sollicité en date du 10 décembre 2019 et remis le même jour par le Directeur financier ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Le budget ordinaire de l'exercice 2020 du CPAS de la commune de Gerpennes voté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 27 novembre 2019 est approuvé aux chiffres suivants au service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Exercice propre	4.555.505,14	4.974.075,17
<u>Exercices antérieurs</u>	<u>6,81</u>	<u>0,00</u>
TOTAL	4.555.511,95	4.974.075,17
<u>Prélèvements</u>	<u>465.366,52</u>	<u>46.803,30</u>
TOTAL GENERAL	5.020.878,47	5.020.878,47
BONI/MALI	0,00	0,00

Article 2 : Le budget extraordinaire de l'exercice 2020 du CPAS de la commune de Gerpennes voté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 27 novembre 2019 est approuvé aux chiffres suivants au service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Exercice propre	218.360,00	227.000,00
<u>Exercices antérieurs</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
TOTAL	218.360,00	227.000,00
<u>Prélèvements</u>	<u>8.640,00</u>	<u>0,00</u>
TOTAL GENERAL	227.000,00	227.000,00
BONI/MALI	0,00	0,00

Article 3 : Mention de cette décision est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale de la commune de Gerpennes en marge de l'acte concerné.

Article 4 : La présente délibération est notifiée, pour exécution, au Bureau Permanent du CPAS de Gerpennes.

Il est communiqué par le Bureau Permanent au Conseil de l'Action Sociale et au Receveur Régional conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

5. Budget communal ordinaire et extraordinaire 2020 - Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, et conformément à l'article L 1122-23 §2 et des modifications ultérieures, visant à améliorer le dialogue social ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon en date du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget du service ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2020 présenté par le Collège communal, ainsi que les annexes prescrites par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis demandé au Directeur financier le 3 décembre 2019 et l'avis favorable rendu le même jour par ce dernier ;

Vu l'avis favorable du Comité Directeur ;

Vu l'avis favorable du Directeur général,

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrite par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après avoir entendu le rapport du Collège communal ;

Par 12 voix pour et 7 voix contre (Joseph MARCHETTI, Tomaso DI MARIA, Vincent DEBRUYNE, Anne-Sophie LIZIN, Elodie HOTYAT, Nicolas GLOGOWSKI, Laurent FLORINS) ;

DECIDE

Article 1 : D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	14.606.739,23	4.029.188,65
Dépenses exercice proprement dit	14.484.186,27	5.404.621,10
Boni / Mali exercice proprement dit	122.552,96	-1.375.432,45
Recettes exercices antérieurs	3.510.643,25	2.536.741,74
Dépenses exercices antérieurs	14.500,00	489.432,70
Prélèvements en recettes	0,00	1.494.432,45
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	18.117.382,48	8.060.362,84
Dépenses globales	14.498.686,27	5.894.053,80
Boni / Mali global	3.618.696,21	2.166.309,04

2. Tableau de synthèse (Partie centrale)

2.1. Service Ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	17.936.000,99	0,00	0,00	17.936.000,99
Prévisions des dépenses globales	14.432.157,74	0,00	0,00	14.432.157,74
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	3.503.843,25	0,00	0,00	3.503.843,25

2.2. Service Extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.435.410,48	0,00	0,00	8.435.410,48
Prévisions des dépenses globales	6.507.628,80	0,00	0,00	6.507.628,80
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.927.781,68	0,00	0,00	1.927.781,68

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.760.508,09	
Fabriques d'église		
Gerpennes	42.062,00	29/09/2019
Villers-Poterie	10.707,58	29/09/2019
Lausprelle	12.503,76	29/09/2019
Acoz	7.926,42	29/09/2019
Joncret	7.817,96	29/09/2019
Loverval	18.505,76	29/09/2019

	Gougnyes	12.806,05	29/09/2019
Zone de police		1.185.443,44	
Zone de secours		762.960,00	24/10/2019

Article 2 : De transmettre la présente délibération et les documents budgétaires aux organisations syndicales des budgets conformément à l'article L 1122-23 §2 du CDLD et de ses modifications ultérieures.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la Tutelle aux fins légales avec les différentes annexes du budget.

Intervention de M. Julien MATAGNE au nom du groupe cdH.

Pendant que la minorité dénonce le peu de projets financés par des subsides, le rapport du Directeur financier mentionne tout l'inverse, je cite : « Les gros investissements prévus pour l'exercice 2020 sont des dossiers en phase avec le plan stratégique présenté par le Collège communal . Ces projets sont financés **majoritairement** par des subsides à hauteur de **60 %** ».

Et pendant que certaines communes raclent les fonds de tiroir pour présenter un budget en boni à l'exercice propre, la commune de Gerpennes dégage un résultat de plus de 120.000 € ; toujours en respectant **le principe de prudence** initié par notre nouveau Directeur financier depuis son entrée en fonction, début 2016.

Si les dépenses de fonctionnement restent stables et nous nous en réjouissons, les dépenses de transfert augmentent. Tandis que le Président de CPAS a pris soin de justifier sa partie (150.000 €), nous approuvons la prudence du Collège communal concernant le financement de la Zone de police GERMINALT (indexation de 5 % soit ± 57.000 € contre 2,5 % prédit par la zone mais jugée insuffisante par notre Bourgmestre), anticipant ainsi une éventuelle réduction du subside fédéral envers la zone de police. En revanche, nous regrettons amèrement l'augmentation de la part communale dans la gestion de l'intercommunale des déchets, surtout au vu des efforts consentis par les Gerpinois depuis l'entrée en vigueur des poubelles à puce. Nous invitons le Collège communal à être attentif à ce point en particulier.

Enfin, le chantier de l'Allée des Bouleaux doit servir de leçon à tous les mandataires actuels et futurs. Plus de 4,5 millions d'euros consacrés pour une « allée de quelques centaines de mètres dans les bois », ce n'est pas raisonnable. Rappelons que ce chantier en appelle d'autres à proximité immédiate. A bon entendre... Nous encourageons donc le Collège communal à poursuivre sa politique d'investissement visant à offrir le meilleur service et garantir le bien-être de tous les Gerpinois, tout en veillant aux dépenses « non maitrisables » qui se font chaque année un peu plus menaçantes.

6. Présentation pour information du rapport d'activité ATL 2018-2019 et du plan d'action ATL 2019-2020.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu sa décision du 31 mars 2016 adoptant le renouvellement du Programme CLE ;

Vu la décision du 23 novembre 2016 du Conseil d'Administration de l'ONE renouvelant l'agrément de notre Programme CLE à partir du 1^{er} février 2016 et pour une durée de 5 ans renouvelable ;

Vu l'article 11/1, §1 et §2 du décret ATL et la nécessité de transmettre le rapport d'activité 2018-2019 et le plan d'action 2019-2020 à la Commission d'Agrément ATL avant le 31 décembre 2018 ;

Vu la décision de la CCA qui approuve le rapport d'activité 2018-2019 et le plan d'action 2019-2020 en sa séance du 07 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier ;

Considérant qu'il y a lieu d'informer le Conseil communal du rapport d'activité et du plan d'action ATL annuels avant de les transmettre à la Commission d'Agrément de l'ONE ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : de prendre acte du rapport d'activité ATL 2018-2019 et du plan d'action ATL 2019-2020.

Article 2 : de communiquer la présente délibération, le rapport d'activité et le plan d'action susmentionnés ainsi que le PV de la CCA avalisant ces documents à la Commission d'Agrément de l'ONE.

7. RGPD - Désignation du délégué à la protection des données (DPO).

Le Conseil communal,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la recommandation n° 06/2016 du 19 décembre 2016 de la Commission de la protection de la vie privée (aujourd'hui dénommée Autorité de protection des données) d'utiliser les lignes de conduites adoptées par le Groupe de l'article 29 le 13 décembre 2016 comme outil d'interprétation du RGPD ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données ;
Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (loi-cadre) ;
Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'en vertu des articles 37 à 39, le RGPD impose de désigner un délégué à la protection des données (data protection officer – DPO) ;
Considérant que ces dispositions précisent ce qui suit :

Article 37

5. Le délégué à la protection des données est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39.

6. Le délégué à la protection des données peut être un membre du personnel du responsable du traitement ou du sous-traitant, ou exercer ses missions sur la base d'un contrat de service.

7. Le responsable du traitement ou le sous-traitant publie les coordonnées du délégué à la protection des données et les communiquent à l'autorité de contrôle.

Article 38

Fonction du délégué à la protection des données

1. Le responsable du traitement et le sous-traitant veillent à ce que le délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

2. Le responsable du traitement et le sous-traitant aident le délégué à la protection des données à exercer les missions visées à l'article 39 en fournissant les ressources nécessaires pour exercer ces missions, ainsi que l'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement, et lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées.

3. Le responsable du traitement et le sous-traitant veillent à ce que le délégué à la protection des données ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice des missions. Le délégué à la protection des données ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour l'exercice de ses missions. Le délégué à la protection des données fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant.

4. Les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le présent règlement.

5. Le délégué à la protection des données est soumis au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions, conformément au droit de l'Union ou au droit des États membres.

6. Le délégué à la protection des données peut exécuter d'autres missions et tâches. Le responsable du traitement ou le sous-traitant veillent à ce que ces missions et tâches n'entraînent pas de conflit d'intérêts.

Article 39

Missions du délégué à la protection des données

1. Les missions du délégué à la protection des données sont au moins les suivantes:

a) informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données ;

b) contrôler le respect du présent règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant;

c) dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 35;

d) coopérer avec l'autorité de contrôle;

e) faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 36, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

2. Le délégué à la protection des données tient dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement.

Considérant qu'au sein du personnel communal, Mme Adélaïde Dardenne, attachée spécifique juriste et titulaire d'un master en droit, remplit les conditions imposées au Règlement, en raison de sa bonne connaissance des services communaux et des activités de l'Administration ainsi que de sa collaboration et de son indépendance vis-à-vis des différents services ;

Considérant qu'elle bénéficiera de l'appui de la direction et du service informatique pour l'accomplissement de ses missions ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de désigner Mme Adélaïde DARDENNE, attachée spécifique juriste, en qualité de délégué à la protection des données.

Article 2 : de publier les coordonnées du délégué à la protection des données et de les communiquer à l'Autorité de protection des données.

8. **Patrimoine – Acquisition d'un terrain sis à Joncret rue des Guichoux – Décision de principe.**

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Paul Furlan, datée du 23 février 2016 ayant pour objet les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la fiche projet du PCDR 1.7 intitulée Aménagement de la salle des Guichoux à Joncret en maison de village et aménagement des abords ;

Vu la convention-faisabilité 2018-A entre la Région wallonne et la Commune signée en date du 13 mars 2019 ;

Considérant que la fiche projet contient l'extrait suivant :

Aménagement des abords avec création d'un espace de convivialité et de stationnement. En plus de l'aménagement des abords directs de la future maison de village, création d'un espace de convivialité avec espaces de stationnement végétalisés, une aire de jeux pour les enfants (FP 3.39) et un abri pour les vélos. Les aménagements proposés permettront une occupation mixte de l'espace : installation d'un chapiteau, espace de jeux pour les scouts de Joncret etc. Ce terrain est idéalement situé par rapport au village et en dehors de l'axe routier principal qui traverse le village. Cet aménagement nécessitera l'acquisition d'une parcelle (320m²) jouxtant le terrain communal (ancienne sablière) situé en face de la salle.

Considérant que l'acquisition dont question concerne la parcelle cadastrée section B, numéro 308, d'une contenance de 320 m², appartenant aux Cts GEERAERTS ;

Considérant que le Géomètre-expert, Francis COLLOT, d'INASEP, a estimé la valeur du terrain à 16.000 € ;

Considérant que les propriétaires ont marqué leur accord sur la vente du bien au prix principal de 16.000 € ;

Considérant qu'ils désignent l'Etude du Notaire Gery VAN DER ELST à PERWEZ pour la passation de l'acte authentique et que la commune fait choix de la même Etude ;

Considérant que l'acquisition est prévue au budget extraordinaire à l'article 124/712-60 ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'acquérir le terrain sis rue des Guichoux, cadastré section B, numéro 308, d'une contenance de 320 m², appartenant aux Cts GEERAERTS, pour le prix principal de 16.000 €.

Article 2 : de désigner l'Etude du Notaire Gery VAN DER ELST à PERWEZ pour la passation de l'acte authentique.

Article 3 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier pour exécution.

9. **Taxes et redevances - Règlement sur la modification des règlements-taxes afin de faire référence au code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales - Loi du 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019).**

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1, § 1-3°, et L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collègue des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales – il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant que dans le cadre du projet de décret budgétaire contenant le budget des recettes de la Région wallonne que pour l'année 2020, les dispositions visant à combler le vide juridique seront proposées au Parlement wallon ;

Considérant qu'il apparaît toutefois que certains règlements-taxes font référence non pas à l'article ad hoc du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mais directement au Code des impôts sur les revenus ; que pour ces règlements-taxes, il y aura donc toujours un vide juridique ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1^{er} janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1

Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10. Communications.

10.1. Recours au Gouvernement wallon – Recours contre la délibération du Conseil communal relative à la voirie communale (art. 19 du décret du 6 février 2014) – Création d'une voirie sise à Gerpinnes-Flaches dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme visant la construction de 8 immeubles de 6 appartements – SPRL CCLB Invest.

L'arrêté du Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences du 3 décembre 2019 relatif au recours au Gouvernement wallon introduit par la SPRL CCLB Invest est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

Intervention de M. MARCHETTI à la demande de M. STRUELENS.

Etant absent à cette séance du conseil, je demande à mon collègue Joseph MARCHETTI de donner lecture de mon intervention que je souhaite voir reprise dans le PV de cette séance, ainsi que la réponse qui en sera donnée.

Lors du conseil communal du 23 mai dernier, nous avons, au point 13, par 20 voix pour et 1 abstention, approuvé la création d'une voirie aux Flaches dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme par la SPRL CCLB INVEST.

J'avais demandé d'intégrer la remarque suivante :

« je profite de cette première ouverture de voirie depuis l'installation du nouveau conseil pour demander, en application de ce que chaque liste a proposé dans son programme, de prévoir la réalisation d'une piste cyclable en même temps que la réalisation de ce nouveau tronçon de voirie ». Cette proposition avait été admise à l'unanimité et figure dans le PV (mais pas dans le corps de la délibération !)

Or, à la lecture de l'arrêté d'annulation du 03 décembre 2019 du ministre de tutelle qui figure dans le dossier, je constate avec étonnement à la page 4/19 ; je cite :

Il peut, notamment, être constaté que la voirie ne comporte pas de pistes cyclables et qu'elle comporte un trottoir uniquement d'un côté. Si l'autorité communale n'exerce aucune compétence sur l'aménagement de la voirie en tant que tel, il se trouve qu'elle seule porte son accord sur les limites de celui-ci. Or, au vu de la largeur de la nouvelle voirie, il est évident qu'aucun aménagement cyclable n'est possible ? La commune se devait d'examiner si un tel aménagement était nécessaire. Il en va de même en ce qui concerne le cheminement piéton.

Indépendamment de l'arrêté d'annulation du ministre, je suis interpellé sur le contenu du dossier que le Collège a donc envoyé qui ne tient manifestement pas compte de la décision du conseil communal, pourtant souverain !

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule pourtant à la **Section 6 (Décret du 8 décembre 2005, art. 15) Attributions du collège communal que :**

Art. L1123-23. Le (collège communal) est chargé:

1° de l'exécution des lois, des décrets, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Région et Communautés, du conseil provincial et du collège provincial, lorsqu'elle lui est spécialement confiée;

2° de la publication et de l'exécution des résolutions du conseil communal;

3° de l'administration des établissements communaux;

.....

Comment dès lors expliquer que l'autorisation d'ouverture de voirie délivrée par le Collège ne corresponde pas à la décision du conseil communal ? Ceci est une faute grave dans le chef du Collège !

J'ose espérer que cette manière de procéder n'est pas la règle et que les décisions prises par le conseil sont et seront toujours bien respectées !

Réponse de M. BUSINE

Notre décision du mois de mai concernait le principe d'ouverture de voirie, impliquant bien évidemment la possibilité de construire ultérieurement sur cette parcelle de terrain des logements le long de cette voirie.

Toutefois, la façon dont sera réalisée cette voirie sera définie lors du permis d'urbanisme.

Dans un espace confiné comme celui de ce projet, la voirie ne distribuera que les logements qui y seront construits. De par son tracé et sa façon d'être réalisée, elle ne sera pas une voirie de transit ou de grand passage. Ce que l'on réalise de plus en plus pour ces voiries de quartier, ce sont des espaces partagés, comme cela a été réalisé à la rue Bockoltz et en cours de réalisation à la rue de l'Astia. Ce type d'aménagement permet de mêler sans difficulté les piétons, les cyclistes et les automobilistes dans un même espace et de réduire la vitesse à 30 km/h. C'est ce que nous comptons imposer à l'auteur de projet lors du permis d'urbanisme. Il n'est donc pas trop tard, et cela reste d'ailleurs une priorité dans nos réflexions lors des nouveaux projets, de favoriser et de prévoir des infrastructures pour mode doux de circulation. C'était certainement le cas pour ce projet en particulier.

10.2. Service public de Wallonie Intérieur Action sociale – Plan de cohésion sociale 2020-2025 rectifié – Approbation.

Le courrier du Ministre de Pouvoirs locaux du 29 novembre 2019 approuvant le plan de cohésion sociale 2020-2025 rectifié est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

11. Questions d'actualité.

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 22 heures 15.

Le Directeur général f.f.,

Le Président,

Stéphane DENIS

Philippe BUSINE
